

N°21_2023 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention entre le Centre de Réadaptation de Coubert, la Compagnie Vertical Détour et la CCBRC pour l'organisation du festival « Ici et p'Art ailleurs »

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Considérant que suite à l'organisation du festival culturel dans les locaux du Centre de Réadaptation de Coubert, il convient de fixer les interventions de chacune des parties,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la Convention tripartite avec l'UGECAM et la Compagnie Vertical Détour.

Cette convention a pour objet de définir les implications de chaque partie dans l'organisation du festival culturel « Ici et p'Art ailleurs », les 1ers et 2 juillet 2023, au Centre de Réadaptation de Coubert.

Elle s'étend sur la durée de préparation du festival dont l'installation et le démontage, et du festival. Elle prend effet à partir du 17 janvier 2023 et s'achève au 5 juillet 2023.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Chatelet-en-Brie,
Le 19 juin 2023

Le Président,
Christian POTEAU

